



Informations de base	
<p>1996/0094(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan</p> <p>Voir aussi 1996/0299(CNS) Voir aussi 2004/0089(CNS) Voir aussi 2007/0040(CNS) Voir aussi 2013/0420(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase</p> <p>Zone géographique</p> <p>Azerbaïdjan</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	LAMBRIAS Panayotis (PPE)	22/02/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	MCCARTIN John Joseph (PPE)	24/06/1996
	ENER Recherche, développement technologique et énergie		
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-31
	Environnement	1990	1997-03-03

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0137 	
04/06/1996	Publication de la proposition législative	05870/1996	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

21/01/1997	Vote en commission		Résumé
21/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0025/1997	
13/03/1997	Décision du Parlement	T4-0127/1997	Résumé
13/03/1997	Débat en plénière	CRE link	
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
17/09/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0094(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 1996/0299(CNS) Voir aussi 2004/0089(CNS) Voir aussi 2007/0040(CNS) Voir aussi 2013/0420(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 101- Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07928

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0025/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	21/01/1997	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	05870/1996	04/06/1996	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(1996)0137 	27/03/1996		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0614
JO L 246 17.09.1999, p. 0001

Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

1996/0094(AVC) - 31/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Azerbaïdjan. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/614/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part. CONTENU : L'accord est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les principaux éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre l'Azerbaïdjan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

1996/0094(AVC) - 04/06/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres et la République d'Azerbaïdjan. - CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre l'Azerbaïdjan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

1996/0094(AVC) - 13/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de M. Panayotis LAMBRIAS (PPE, GR), le Parlement européen a donné son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération avec la république d'Azerbaïdjan.